



## Arrêt

**n°127 738 du 31 juillet 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 juillet 2010 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 17 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN loco Me S. CICUREL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2007.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 23 novembre 2009 et réceptionné le 27 novembre 2009 par la partie défenderesse, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 10 mars 2010, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour par la production de divers documents.

1.4. Le 26 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2007, muni d'un passeport marocain. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2007, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE, du 09 juin 2004 n° 132.221).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*L'intéressé invoque le critère 2.3 de la dite instruction en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38. Monsieur démontre effectivement les liens familiaux qui l'unissent à son frère Monsieur [A.B.] et prouve sa cohabitation avec ce dernier. Néanmoins, l'intéressé devait également apporter la preuve de la prise en charge par son frère, Monsieur [A.B.]. Or, force est de constater que le requérant apporte uniquement, à l'appui de ses dires, des documents officiels, émanant de tiers (témoignages de ses frères, ainsi que de ses parents) ; aucun document officiel n'étant fourni afin de prouver la prise en charge réelle de l'intéressé. Rappelons alors qu'il incombe aux demandeurs d'étayer leur argumentation. Aussi, en l'absence de tout élément de preuve, le motif est insuffisant pour justifier une régularisation»*

1.5. Le 17 mars 2011, la première décision attaquée a été notifiée à la partie requérante avec un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire (annexe 13) constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION*

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1<sup>o</sup>) ».*

## **2. Examen d'un moyen soulevé d'office**

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée principalement parce que les conditions prévues au point 2.3 de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir, le fait d'être « à charge » d'un membre de la famille citoyen de l'Union ou de nécessiter des soins personnels de la part de celui-ci pour des raisons de santé graves, ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition spécifique relative à la prise en charge de la partie requérante ou à son besoin de soins personnels de la part du membre de la famille citoyen de l'Union, de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 26 juillet 2010 doit être annulée.

Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à l'audience du 15 mai 2014 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente, la partie défenderesse s'étant à cet égard référée à ses écrits.

2.3. L'argument, en lien avec ce qui précède, soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, après qu'elle ait rappelé le prescrit du point 2.3. de l'instruction du 19 juillet 2009, et selon lequel « [...] il convient de préciser que le fait d'être pris en charge dans le cadre précis de la volonté d'obtenir une régularisation ne constitue pas une situation humanitaire urgente telle que décrite dans l'instruction, à savoir une situation totalement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation d'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme. En l'espèce, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de préciser à la partie requérante que les documents démontrant la réalité de la prise en charge ne pouvaient être de simples témoignages de proches pour que celle-ci se doute que ces documents n'avaient pas une force probante satisfaisante », n'invalide en rien le constat susmentionné mais démontre au contraire la volonté de la partie défenderesse d'appliquer les critères de l'instruction précitée de manière contraignante.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 juillet 2010 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), délivré le 17 mars 2011, qui en est le corollaire sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX